PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL SAS

Habitation Bellevue
97218 Macouba

Références : RI-ENV 24.189
Code AIOT : 0022200635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2024 dans l'établissement HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL SAS implanté FONDS PREVILLE 97218 Macouba. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL SAS
- FONDS PREVILLE 97218 Macouba
- Code AIOT : 0022200635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Rhum JM- SAS Héritiers Crassous De Medeuil (HCDM) exploite au lieu-dit « Habitation Bellevue » sur le territoire de la commune de Macouba, une activité de stockage et de vieillissement de rhum.
Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°R02-2018-08-20-004 du 20 août 2018 modifié.
Suite à l'augmentation de la capacité de stockage de rhum, un nouvel arrêté n° R02-2023-12-15-

00008 du 15 décembre 2023 réglemente les activités de la société.
Il s'agit désormais d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation classée SEVESO seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté du 15 décembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	administrative	15/12/2023, article 1.2.1	l'exploitant	
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Réglementation SEVESO	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Implantation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des eaux polluées et eaux résiduaires de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 4.3.3 et 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.2.4	Demande d'action corrective	15 jours
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Foudre	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.4.6	Demande d'action corrective	3 mois
13	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Canalisation de transport	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.6	Demande d'action corrective	3 mois
15	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.7.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.8.2	Demande d'action corrective	3 mois
17	POI	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.8.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la réalisation des vérifications périodiques réglementaires et la rédaction des consignes d'exploitation relatives à la prévention des risques accidentels. La traçabilité des actions correctives mises en œuvre après vérification doit être améliorée.
Le risque chronique est à prendre en compte. Ainsi, les rejets d'effluents aqueux doivent faire l'objet d'une surveillance conforme à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023.

Enfin, il convient que l'exploitant veille à parfaire la délimitation de son site. En effet, une des mesures d'évitement (pour l'exposition des tiers au risque) relative à l'accès sécurisé du site est la mise en œuvre d'un grillage sur toute la périphérie du site et le portail fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Par ailleurs, ces limites de propriété à définir ont permis de conclure à l'absence d'effets de phénomènes dangereux en dehors du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE : 4755-2a alcools de bouche origine agricole. Il s'agit d'une installation soumise au régime de l'autorisation - SEVESO seuil bas.
Constats : L'exploitant assure un suivi de sa capacité de stockage, néanmoins ce dernier ne permet pas de vérifier de façon exhaustive les capacités mentionnées dans l'arrêté préfectoral notamment celles en tonne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un suivi en tonne d'alcool de bouche et en titre d'alcoométrie volumique. Les masses volumiques présentes dans le dossier d'autorisation environnementale 21MAG127 de 2022 pourront utilement être reprises pour le calcul des capacités en tonne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service des installations
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune de Macouba, sur la parcelle C30, au lieu-dit Fonds-Préville. Les installations objets de la demande d'autorisation environnementale déposée le 10 mai 2022 sont construites et mises en service selon le calendrier suivant :

Installations	**Dates prévisionnelles de démarrages (durée travaux)**
Stockage extérieur 4, 5, 6	Janvier 2025 (1 an)
BZT 2 et Chai Foudre	Janvier 2026 (1 an)
Chai 4	Juillet 2026 (1 an)
Chai 5	Janvier 2028 (1 an)
Chai 6	Janvier 2029 (1 an)

Constats : e stockage extérieur 4 est déjà effectif. Concernant les stockages extérieurs 5, 6, le BZT 2 et le chai foudre, une mise en service est envisagée en 2025. L'inspection a pu constater les travaux de terrassement en cours. L'exploitant a indiqué que la mise en service du chai n°4 n'interviendra qu'en 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection des modifications de calendrier de construction et de mises en service de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Organisation des installations
Prescription contrôlée : Le stockage de rhum visé par la rubrique 4755.2.a de la nomenclature des installations classées, est organisé de la façon suivante : 6 zones de stockage extérieur ; 2 zones de travail (BZT 1 et 2) ; 7 chais de stockage et vieillissement. Les installations de stockage sont alimentées en rhum depuis deux canalisations inox de diamètre interne de 76 mm en provenance de la distillerie JM située sur la parcelle D01 du territoire de la commune de Macouba.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence des installations suivantes : • 4 zones de stockage extérieur, • 1 zone de travail (BZT1), • 3 chais de stockage et vieillissement. Les 2 cuveries 5 et 6, le chais foudre et la zone de travail BZT2 sont en cours de construction (phase de terrassement). L'exploitant a précisé que la localisation de la zone de travail BZT2, le chai foudre et le chai n° 4 ne seront pas situés comme indiqués sur les plans du dossier d'autorisation environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation communique à l'inspection la modification de localisation des différentes installation. Conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, l'exploitant transmet un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation relatifs à cette modification de localisation des installations notamment concernant l'évolution de l'étude de dangers du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réglementation SEVESO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, SEVESO
Prescription contrôlée : L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré à l'administration le résultat du recensement d'alcool de bouche présent sur site conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement. L'outil Seveso 3 permettant de faire cette déclaration n'est pas disponible pour l'instant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de l'accessibilité de l'application Seveso 3, l'exploitant établit l'inventaire maximal de substances, mélanges et déchet susceptibles d'être présents, soit la quantité maximale d'alcool de bouche. L'inspection informera l'exploitant de l'ouverture de l'application. L'outil sera accessible à l'adresse suivante : https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 1.5
Thème(s) : Autre, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Les limites de l'établissement ne sont pas matérialisées par l'exploitant. L'exploitant explique que cette absence de limite de l'établissement n'est pas possible durant la période de chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit implanter ses installations à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement. Un plan du site mis à jour indiquant la consistance des installations autorisées ainsi que les limites de l'établissement est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance du maître de chais du site et en son absence par un autre employé du site ayant une connaissance des risques inhérents à l'installation L'inspection a consulté les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Aucune consigne ne concerne la gestion des bassins de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète les consignes d'exploitation avec les scénarii repris dans le POI et une procédure relative à la gestion des bassins de rétention. Cette dernière procédure sera communiquée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des eaux polluées et eaux résiduaires de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 4.3.3 et 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages de rejets
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.3</u> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1 et 1bis**
Nature des effluents	Eaux de nettoyage, eaux pluviales (toitures et zones imperméabilisées au sol), filtrats d'eau de source
Débit maximal annuel	-
Exutoire du rejet	Bassins de rétention puis infiltration dans le sol (ravine pour bassin Est et rivière Potiche pour bassin Ouest)
Autres dispositions	Effluent collecté et traité en conformité avec le

	titre 5 (déchet)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal annuel	-
Exutoire du rejet	Infiltration dans le sol
Traitement avant rejet	Fosses septiques toutes eaux conformes à l'arrêté du 07/09/2009

Article 4.3.6 :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues de l'exploitation vers les bassins Est et Ouest avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les bassins Est et Ouest, communs au tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction, font l'objet d'une procédure de gestion ayant pour objectifs suivants de s'assurer de la disponibilité permanente du volume nécessaire pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction.
Ces bassins doivent pouvoir être isolés rapidement en cas d'incendie ou de déversement accidentel pouvant générer une pollution.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du bassin Est de rétention vide. Le bassin ouest n'étant pas construit.
L'exploitant a expliqué que ce bassin collecte les eaux de nettoyage, les eaux pluviales (toitures et zones imperméabilisées au sol), les filtrats d'eau de source et les eaux pluviales collectées au niveau des cuvettes de rétention des cuveries.
Aucun dispositif de traitement n'est présent sur site, de type débourbeur déshuileur notamment pour les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées, car d'après l'exploitant peu de véhicules circulent.
En période pluvieuse, l'exploitant vide régulièrement ce bassin ainsi que les cuvettes de rétention des stockages extérieurs sans analyses préalables.
Ce bassin a également pour fonction de récupérer les eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique la procédure de gestion ayant pour objectifs suivants :

- s'assurer de la disponibilité permanente du volume nécessaire pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction au niveau du bassin Est,
- surveiller les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le bassin Est conformément aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral de 2023.

L'inspection rappelle qu'avant envoi des eaux résiduaires dans le bassin Est et avant toute évacuation des eaux pluviales présentes dans les rétentions des zones de stockages extérieures, l'exploitant doit s'assurer que ces dernières ne présentent aucune pollution

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones : • les zones à risque permanent ou fréquent ; • les zones à risque occasionnel ; • les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu a jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'inspection a consulté le plan identifiant les risques présents sur site : incendie, pressurisation de cuves, pollution des eaux et/ou du sol, explosion, danger électrique. Ce plan date du 26 novembre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique le plan de localisation des risques mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les conditions de fermeture de l'établissement sont les suivantes : Hors heures ouvrées : • les stockages extérieurs sont clôturés et fermés à clé, • les chais sont fermés à clés et un dispositif anti-intrusion est activé. L'interdiction au site à toute personne étrangère à l'entreprise sera matérialisé par la présence

d'une barrière amovible ou système équivalent. Un panneau d'information indiquera les coordonnées de la personne à contacter pour toute demande d'accès. Cette barrière sera fermée hors heures ouvrées.
Constats : L'inspection a constaté la fermeture à clés des chais, de la zone de travail et des cuveries. En dehors des heures ouvrées, l'exploitant a mis en place un gardiennage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement à tout moment (durant l'exploitation et durant les périodes de chantier). L'exploitant communique la procédure mise en place. L'inspection rappelle que le gardiennage doit être assuré en permanence
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : [...] A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. [...] Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les éventuelles parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. [...] Zone de travail [...] L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Installations de stockage d'alcool (réservoirs) [...] Tout réservoir de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants : • date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; • volume du réservoir ; • matériaux de construction, y compris des fondations ;

- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au sein du chai n°2, l'inspection a constaté la présence de cartons et de verres au fond de l'allée de circulation. L'inspection n'a pu avoir accès le jour de la visite au dossier individuel des réservoirs de stockage d'alcool.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient constamment dégagées les allées de circulation au sein de ses installations.
L'exploitant communique le dossier de suivi individuel d'un réservoir de 100 m^3 présent dans la cuverie n°1 et d'un réservoir de 45 m^3 présent dans la cuverie n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an. Cette vérification est faite par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défectuosités relevées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques suite à une intervention les 19 et 20 octobre 2023 relève 17 observations dont 11 observations récurrentes.
Le certificat Q18 attestant de la vérification périodique des installations électriques conclut que ces installations ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Dès la réception du rapport de vérification, l'exploitant le transmet à un prestataire pour lever les non-conformités sans priorisation des actions. A titre d'exemple, les observations n°7, n°9 et n°14 (relatives au raccordement des cuves à la terre et à la mise en œuvre de liaisons équipotentielles dans le BZT1 ou encore au dispositif de coupure d'urgence non opérant du chai 2) sont levées sans aucune mention dans le rapport. Selon l'exploitant, certaines observations sont récurrentes car les anomalies sont incompréhensibles par son prestataire. L'exploitant propose que son prestataire soit présent le jour de la vérification des installations électriques afin d'échanger avec le vérificateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les observations formulées suite à la vérification des installations électriques soient toutes levées. L'exploitant transmet tout justificatif attestant de la réalisation des actions correctives suite au rapport de vérification d'octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord

et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Constats :

'exploitant a réalisé une étude technique en 2015 des installations suivantes : chai de vieillissement n°1, bâtiment abritant la zone de travail, le local incendie et la zone de stockage extérieur (cuverie n°1, n°2 et n°3).
Une nouvelle étude technique a été menée en 2022 pour les installations suivantes : le chai n°4, n°5, n°6 et le chai foudre bois (nouvelle zone de construction).
Les études techniques réalisées ne prennent pas en compte l'ensemble du site dont la cuverie n°4.
Le système de protection contre la foudre a fait l'objet d'une vérification en 2022.
L'exploitant indique qu'une vérification visuelle a eu lieu en 2024 avec une mise en conformité par le prestataire de l'exploitant sans pouvoir fournir de rapport lors de la visite.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant néanmoins l'exploitant n'a pas su définir les zones mentionnées dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique le rapport de vérification du système de protection contre la foudre réalisé en 2024 pour l'ensemble du site.
Le site ayant fait l'objet de modifications substantielles en 2022, l'analyse du risque foudre doit être mise à jour. Ainsi au regard des conclusions de cette analyse, une étude technique sera réalisée.
L'exploitant s'attachera à ce que l'ensemble des zones définies pour la vérification des dispositifs de protection contre la foudre correspondent au plan du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Tout stockage (fixe ou mobile) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité de la rétention et du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant…….
Constats : Au niveau du bâtiment zone de travail (BZT1), l'inspection a constaté la présence de pneu et de matériaux au sein d'une capacité de rétention. L'exploitant s'est engagé à retirer les matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à maintenir le volume des capacités de rétention disponible et exempt de tout matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Canalisation de transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation de transport
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur du site doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des dispositifs de protection étanches (par exemple des gaines, fourreaux ou caniveaux), équipés de manière à recueillir les éventuels écoulements accidentels. L'efficacité de ces dispositifs de protection fait l'objet de contrôles. Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol…). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports. Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les tuyauteries et canalisations de transport d'alcool font l'objet d'une maintenance préventive formalisée par un plan détaillant les modes de dégradation, les modalités et fréquence de surveillance.
Constats :

L'inspection a consulté la procédure de surveillance de l'état des canalisations ainsi que le rapport de contrôle visuel des canalisations au niveau des rétentions des cuveries n° 1, n°2, n°3 et n°4, du bâtiment de la zone de travail, entre la distillerie et les chais datant de janvier 2024. Aucune non-conformité n'est relevée. L'exploitant n'a pas mis en place de plan de maintenance et de traçabilité des interventions correctives. Au niveau de la zone de chantier du projet d'extension, les canalisations enterrées n'ont pas encore été posées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, formaliser et tracer le suivi de la maintenance des canalisations. La nature des opérations de contrôle et leur fréquence doivent être justifiées au regard des phénomènes de dégradation susceptibles de survenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte notamment : • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ; • les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ; • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Des exercices incendie seront organisés annuellement.
Constats : L'exploitant forme annuellement son personnel à la manipulation des extincteurs, des gestes de premiers secours. Une session au mois de janvier est organisée pour le personnel saisonnier. La dernière formation relative à la manipulation des RIA a eu lieu en 2023 en même temps que l'exercice POI. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des formations de l'ensemble de son personnel. L'inspection a consulté une attestation de formation réalisée en janvier 2023 de l'association CMEM. Les formations (évacuation, manipulation des extincteurs) sont réalisées par l'association. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cette association est agréée pour les réaliser.La formation

au risque incendie est réalisée tous les 3 ans avec un recyclage annuel et l'habilitation aux zones ATEX tous les 3 ans pour les maîtres de chai et les opérateurs présents dans les zones présentant ce risque.
Pour rappel, à la page 41 de la note de présentation non technique du dossier d'autorisation environnementale du site, une des mesures de réduction des effets du projet d'exploitation du site (MR20) est la formation du personnel par un organisme agréé comprenant l'utilisation d'extincteurs et RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique l'agrément de l'association dispensant la formation à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie à son personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°16: Entretien des moyens d'intervention

Source **Arrêté Préfectoral** du **15/12/2023** Article **7.8.2**

Thème **Risques accidentels** Sous-thème **Moyens de lutte contre l'incendie**

Prescription contrôlée
Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications periodiques et les conditions d'essais periodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu a la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats

L'inspection a consulté le registre de suivi des moyens de lutte contre les incendies :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Dernière Vérification
Extincteur	Annuelle	13 juin 2024
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle	13 juin 2024
Système d'extinction automatique à eau	Semestrielle	16 avril 2024
Installation de détection incendie	Semestrielle	Semaine 29
Installations de désenfumage	Annuelle	19 juin 2024
Portes coupe-feu	Annuelle	Semaine 29

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement

Par sondage, les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Extincteurs
Dans le registre de sécurité consulté, 54 extincteurs seraient présents sur site. Or, dans le rapport de vérification, seul 51 extincteurs ont été contrôlés.
Sur site, l'inspection a constaté la présence d'un extincteur au sein de la cuvette de rétention de la cuverie n°2.

Détection incendie
L'exploitant n'a pas mis en place de liste des détecteurs dans son registre de suivi.
L'exploitant a indiqué que l'ensemble des détecteurs optiques et de flammes a été changé.

Porte coupe-feu
Une non-conformité au niveau de porte coupe-feu a été observée (non fermeture automatique) a priori suite à une agression de la foudre ayant conduit à une indisponibilité du système automatique.
Comme action corrective, un parafoudre supplémentaire dans la centrale du système de sécurité incendie a été ajouté.
Une fermeture manuelle des portes coupe-feu a été mise en place lors du dysfonctionnement du système automatique. Aucune procédure n'a été rédigée par l'exploitant pour s'assurer de la prise en compte de cette mesure corrective durant le délai d'indisponibilité du système.

Émulseur
A la page 41 de la notice non technique du dossier de demande d'autorisation, il est indiqué un type d'émulseur à 3 % dans le cadre de feu d'alcool.
L'exploitant a indiqué qu'un autre type d'émulseur est utilisé sans apport de justification.

L'exploitant réalise la vérification des détecteurs, des portes coupe-feu et du système d'extinction automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat
L'exploitant tient à jour les actions correctives à mettre en place et le suivi de leurs mises en œuvre suite à la vérification de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
L'exploitant communique ce document à l'inspection.

Extincteurs
L'exploitant s'assure de la pertinence de la localisation d'extincteurs au niveau de cuves de rétention en lien avec le SDIS.
L'exploitant apporte une explication concernant son recensement de 54 extincteurs sur site et la vérification de 51 extincteurs.

Détection incendie
L'exploitant dresse la liste de ses détecteurs avec leur fonctionnalité afin d'alerter et prévenir un risque d'incendie.

Émulseur
L'exploitant justifie que l'émulseur modifié présente les mêmes caractéristiques que celui présent anciennement sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 7.8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.
En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement).
Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.
Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
- Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
- Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.
- Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.
- Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.
- L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a consulté le POI du 4 septembre 2023 du dépôt de stockage.
Un exercice incendie a eu lieu en 2023 sur un scénario de feu de chais dans la distillerie.
Dans le POI, le scénario incendie préconise une mise en sécurité des installations, à titre d'exemple : fermer les vannes des canalisations de rhum.

Or, dans le compte-rendu de l'exercice de 2023, l'ensemble des actions mentionnées dans le POI ne sont pas consignées : aucune information n'est indiquée sur les moyens de lutte contre les incendies utilisés et le temps écoulé entre l'alarme et la levée de doute. L'exploitant a indiqué que ces éléments sont relevés en interne. Les données n'ont pas été présentées à l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucun compte-rendu pour l'exercice POI réalisé en 2022 sur le stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en adéquation le compte-rendu de l'exercice POI mené sur site avec les actions prévues dans les scénarios et notamment les actions de mise en sécurité du site L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date retenue pour le prochain exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois